

# Recommandation professionnelle

## FE-320.15f

**Prestataires de formations pour utilisateurs de  
plateformes élévatrices**

# Sommaire

<b>1. Application</b>	<b>4</b>
1.1. Groupe cible	4
<b>2. Termes et abréviations</b>	<b>4</b>
2.1. Remarque sur le genre	4
2.2. Centres de formation	4
2.3. Utilisateur / opérateur	4
2.4. Démonstrateur	4
2.5. Instructeur (moniteur)	4
2.6. Expert	4
2.7. Plateformes élévatrices	4
2.8. ASFP	4
2.9. IPAF	4
2.10. Suva	5
2.11. CFST	5
2.12. OPA	5
2.13. SNV	5
2.14. EPI antichute	5
<b>3. Documents de référence et normes</b>	<b>5</b>
3.1. ASFP : FE-310.15.f	5
3.2. ASFP : C-311.15.f	5
3.3. Suva : 66109.f	5
3.4. CFST : 6512.f	5
3.5. Droit fédéral : RS 832.30	5
3.6. Droit fédéral : RS 822 116	5
3.7. SNV : SN EN 280	5
3.8. SNV : ISO 29990	5
3.9. SNV : ISO 18878	5
3.10. IPAF : Manuel d'utilisation (révision 4)	5
<b>4. Situation actuelle</b>	<b>5</b>
4.1. ASFP	5
4.2. Groupe de travail Formation préventive	6
4.3. Bases légales	6
4.4. Principes	6
<b>5. Exigences relatives aux centres de formation</b>	<b>6</b>
5.1. Structure et organisation	6
5.2. Qualification des formateurs	7
5.3. Qualification des experts	7
5.4. Infrastructure	7
5.5. Rapport formateurs / participants aux cours	7
5.6. Contrôle de qualité	7
<b>6. Procédure d'homologation</b>	<b>8</b>
6.1. Déroulement	8
6.2. Surveillance	9
6.3. Révocation de la validation	9

<b>7. Justificatif de formation</b>	<b>9</b>
7.1. Structure	9
7.2. Délivrance	9
7.3. Validité	9
7.4. Logo	9
<b>8. Adoption</b>	<b>9</b>
8.1. Comité ASFP	9

## 1. Application

La présente recommandation professionnelle régule les exigences professionnelles relatives aux centres de formation proposant des formations pour utilisateurs de plateformes élévatrices. Elle définit les processus, règle les normes sur la forme et le fond et uniformise leur contenu. La recommandation professionnelle s'appuie sur le système de formation de l'IPAF, recommandé par la Suva, qui reflète en quelque sorte l'état actuel de la technique.

### 1.1. Groupe cible

La présente recommandation professionnelle est destinée aux groupes cibles suivants :

- Centres de formation proposant des cours de formation pour utilisateurs de plateformes élévatrices.
- Auditeurs d'institutions d'assurance de qualité contrôlant les centres de formation et leurs cours pour utilisateurs de plateformes élévatrices.
- Organes de contrôle des lois sur l'assurance de travail et l'assurance-accidents (LTr et LAA) chargés de surveiller la sécurité et la protection de la santé en entreprise.

## 2. Termes et abréviations

### 2.1. Remarque sur le genre

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée dans cette recommandation professionnelle pour les désignations de personnes et les mots principaux se rapportant à des personnes. Par souci d'égalité de traitement, les termes correspondants s'appliquent en principe à tous les sexes. La forme abrégée est utilisée uniquement à des fins rédactionnelles et n'implique aucun jugement de valeur.

### 2.2. Centres de formation

Ce sont des entreprises (personnes morales) qui proposent des cours de formation agréés dans le sens de cette recommandation professionnelle pour utilisateurs et démonstrateurs.

### 2.3. Utilisateur / opérateur

Une personne qui manipule les plateformes élévatrices.

### 2.4. Démonstrateur

Le démonstrateur est une personne habilitée à instruire les opérateurs de plateformes élévatrices.

### 2.5. Instructeur (moniteur)

Une personne qualifiée à donner des cours au sens de l'ASFP. Elle est autorisée à réaliser des formations et à donner des instructions.

### 2.6. Expert

Un expert est agréé conformément à la FE-310.15f 10.8.

### 2.7. Plateforme élévatrice

Plateforme élévatrice mobiles de personnes PEMP selon SN EN 280

### 2.8. ASFP

L'association suisse des fournisseurs de plateformes de travail

### 2.9. IPAF

International Powered Access Federation

**2.10. Suva**

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

**2.11. CFST**

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

**2.12. OPA**

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

**2.13. SNV**

Société suisse des normes

**2.14. EPI antichute**

Équipement de protection personnelle contre les chutes

### **3. Documents de référence et normes**

**3.1. ASFP : FE-310.15.f<sup>1</sup>**

Recommandation professionnelle : Instructions et formation pour utilisateurs de plateformes élévatrices

**3.2. ASFP : C-311.15.f<sup>1</sup>**

Liste de contrôle : Instructions relatives aux plateformes élévatrices

**3.3. Suva : 66109.f<sup>2</sup>**

Publication Suva « Formation et instruction en entreprise : bases de la sécurité au travail »

**3.4. CFST : 6512.f<sup>3</sup>**

Directive relative aux équipements de travail

**3.5. Droit fédéral : SR 832.30<sup>4</sup>**

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles OPA

**3.6. Droit fédéral : SR 822.116<sup>4</sup>**

Ordonnance relative à l'aptitude des spécialistes en sécurité au travail

**3.7. SNV : SN EN 280 parties 1 et 2<sup>5</sup>**

Plateformes élévatrices mobiles de personnel - Calculs de conception - Critères de stabilité - Construction - Sécurité - Examens et essais

**3.8. SNV : ISO 29990<sup>5</sup>**

Services de formation dans le cadre de l'éducation et de la formation non formelles - Exigences de base pour les prestataires de services

**3.9. SNV : ISO 18878 : 2025<sup>5</sup>**

Plateformes élévatrices mobiles de personnel -- Formation des opérateurs (conducteurs)

### **4. Situation actuelle**

**4.1. ASFP**

Les principaux fournisseurs de plateformes élévatrices en Suisse se sont réunis en 2009 en une association en faveur de la sécurité et la qualité dans le secteur des plateformes de travail. Les membres de l'ASFP s'engagent pour une utilisation sûre

<sup>1</sup> Les documents sont disponibles auprès de l'ASFP ([www.verbandvsaa.ch](http://www.verbandvsaa.ch))

<sup>2</sup> Publications de la Suva : [www.suva.ch](http://www.suva.ch) ➔ Téléchargements et commandes

<sup>3</sup> [www.suva.ch/6512f](http://www.suva.ch/6512f)

<sup>4</sup> Publications de la confédération : [www.admin.ch/bundesrecht](http://www.admin.ch/bundesrecht)

<sup>5</sup> Normes : [www.snv.ch](http://www.snv.ch)

des plateformes de travail tout en assumant leur responsabilité envers leurs collaborateurs et les intérêts de leurs clients.

#### **4.2. Groupe de travail Formation préventive**

Début 2013, un groupe de travail (IPAF – Suva – ASFP) a été créé dans le but d'avancer la concrétisation les exigences relatives à l'instruction et la formation des utilisateurs de plateformes élévatrices. Pour la concrétisation de ces exigences, l'ASFP a rédigé, outre la présente recommandation professionnelle, des recommandations professionnelles supplémentaires et documents auxiliaires (par ex. des listes de contrôle).

##### **4.2.1. ASFP : FE-310.15.f<sup>6</sup>**

Recommandation professionnelle : Instructions et formation pour les utilisateurs de plateformes de travail

##### **4.2.2. ASFP : C-311.15.f<sup>6</sup>**

Liste de contrôle : Instructions relatives aux plateformes élévatrices

#### **4.3. Bases légales**

La base de la présente recommandation professionnelle est constituée par les exigences légales des articles 6 et 8 OPA ainsi que par les dispositions relatives à l'instruction et à la formation selon le point 5.5 de la Directive sur les équipements de travail (CFST 6512).

De plus, les lois et directives cantonales sont à observer.

#### **4.4. Principes**

L'employeur de l'utilisateur est responsable de l'utilisation sûre de la plateforme élévatrice.

L'ASFP conseille d'organiser un cours de formation dédié aux risques de l'utilisation des plateformes élévatrices pour les utilisateurs. La condition pour un tel cours est une formation de base théorique et pratique, suivie d'un examen ainsi qu'une instruction pour chaque nouvelle utilisation.

## **5. Exigences relatives aux centres de formation**

Les centres de formation proposant des cours de formation pour les utilisateurs des plateformes élévatrices doivent garantir que ces cours sont conformes à la recommandation professionnelle « Instructions et formation pour utilisateurs de plateformes de travail » (chiffre 4.2.1).

Les centres de formation doivent être conformes aux critères ASFP suivants afin de bénéficier de la validation par l'association :

#### **5.1. Structure et organisation**

Les processus de qualité pour la réalisation des cours de formation sont définis et respectés en permanence. Les justificatifs suivants sont indispensables :

##### **5.1.1. Direction et organisme responsable**

Bases juridiques (par ex. statuts, contrat sociétaire), informations concernant l'organisme responsable et organigramme et/ou schéma fonctionnel avec les domaines de responsabilité et de compétences.

##### **5.1.2. Plan directeur et vision**

Plan directeur comprenant les déclarations de mission et offres de l'institution, à propos de la formation des adultes, de la culture de l'entreprise, de l'orientation clients et de la définition de qualité.

<sup>6</sup> Les documents sont disponibles auprès de l'ASFP ([www.verbandvsaa.ch](http://www.verbandvsaa.ch))

#### 5.1.3. Administration

Informations relatives à l'administration des lieux de formation garantissant une exécution de la formation conformément au plan ainsi qu'une organisation sans faille.

#### 5.1.4. Assurances

Couverture d'assurance suffisante (Responsabilité civile d'entreprise).

#### 5.1.5. Responsable de la formation

Le centre de formation doit justifier d'un propre formateur ASFP en tant que responsable de la formation, qui est chargé de l'assurance qualité.

### 5.2. Qualification des formateurs

Voir FE-310.15f, chiffre 10.7.

### 5.3. Qualification des experts

Voir FE-310.15f, chiffre 10.8.

### 5.4. Infrastructure

Les cours de formation sont réalisés avec une infrastructure adéquate. Sont exigés :

#### 5.4.1. Locaux de formation

- Dimensions adéquates des locaux
- Lumière du jour
- Visibilité impeccable avec la lumière artificielle
- Ventilation
- Sièges et supports d'écriture ergonomiques pour tous les participants
- Outils techniques comme beamer, flipchart, etc.
- Protection contre le bruit ambiant
- Des locaux adéquats pour les travaux de groupe

#### 5.4.2. Locaux communautaires, installations sanitaires

Salle récréative (pauses et collations) non fumeur et installations sanitaires adaptées.

#### 5.4.3. Moyens d'enseignement

Informations relatives aux moyens d'enseignement utilisés ou prévus pour transmission aux participants.

Utilisation du manuel d'enseignement de l'ASFP et des questions d'examen de l'ASFP

#### 5.4.4. Plateformes élévatrices

Un nombre approprié de plateformes élévatrices doit être disponible, conformément à la FE-310.15d, chiffre 5.4. ss. Le formateur s'assure que seules des plateformes élévatrices parfaitement entretenues et munies d'une vignette de service ASFP valide sont utilisées. Le manuel d'utilisation doit être disponible sur chaque machine.

### 5.5. Rapport formateurs / participants aux cours

#### 5.5.1. Formation des opérateurs et démonstrateurs

Voir FE-310.15f, chiffres 10.5 et 10.6.

#### 5.5.2. Cours préparatoire-formation

Le centre de formation est libre de proposer un cours préparatoire approprié. FE-310.15f, chiffre 10.7.2.

### 5.6. Contrôle de la qualité

Le centre de formation dispose d'un certificat de qualité valide délivré par l'organisme d'assurance de la qualité désigné par l'ASFP.

#### 5.6.1. Organisme d'assurance de la qualité

L'ASFP décide quel organisme d'assurance de la qualité est chargé du contrôle et du respect des recommandations professionnelles.

#### 5.6.2. Critères de contrôle

Le contrôle de la qualité (audit) est mené selon les recommandations professionnelles et normes citées ci-après.

- FE-310.15.f : Recommandation professionnelle - Instructions et formation pour utilisateurs de plateformes de travail
- FE-320.15.f : Recommandation professionnelle - Prestataires de formations pour utilisateurs de plateformes élévatrices
- ISO 29990 : Services de formation dans le cadre de l'éducation et de la formation non formelles – Exigences de base pour les prestataires de services
- ISO 18878 : Plateformes élévatrices mobiles de personnel – Formation des opérateurs (conducteurs)

#### 5.6.3. Examen de la qualification du personnel formateur

La qualification des personnes engagées dans la formation (formateur) est vérifiée sur la base de la recommandation professionnelle (FE-310.15f, chiffres 10.7. et 10.8.).

Cette vérification a lieu dans le cadre de la certification initiale (toutes les personnes engagées par le centre de formation), lors de chaque audit et lors du nouvel examen (la ou les personnes impliquées dans la partie de la formation contrôlée).

Le centre de formation tient une liste des cours effectués renseignant sur le formateur engagé et le nombre de participants.

Cette liste peut être consultée en tout temps par l'ASFP ou par l'organisme de l'assurance de la qualité désigné par l'ASFP.

#### 5.6.4. Validité du certificat de qualité

Les certificats de qualité remis par l'organisme d'assurance de la qualité (point 5.6.1) sont valides pendant cinq ans. Une prolongation est possible moyennant un nouvel examen.

#### 5.6.5. Coût du certificat de qualité

Le certificat de qualité est délivré par l'ASFP contre une contribution de délivrance et une contribution de traitement annuelle.

## 6. Procédure d'homologation

### 6.1. Déroulement

La procédure d'homologation pour les centres de formation est réglée de la manière suivante :

- 6.1.1. Le centre de formation adresse une demande formelle d'homologation à l'ASFP. Le formulaire de demande est disponible chez l'ASFP.
- 6.1.2. L'ASFP envoie une confirmation de réception et transmet le dossier à l'organisme d'assurance de la qualité.
- 6.1.3. Une fois les documents complets, commence le contrôle de la qualité (audit) mené par l'organisme de l'assurance de la qualité conformément aux exigences de l'ASFP (point 5.6).
  - L'organisme d'assurance de la qualité est directement mandaté par le demandeur.
  - Le demandeur assume les coûts engendrés.

- 6.1.4. Quand les critères de qualité sont remplis, et sur présentation d'un certificat de qualité valide (point 5.6), le centre de formation est homologué par l'ASFP.
- 6.1.5. L'ASFP notifie le demandeur par écrit quand les critères de délivrance ne sont pas remplis.
- 6.1.6. La décision définitive d'homologation est prise par le comité de l'ASFP.

## **6.2. Surveillance**

La surveillance du centre de formation reconnu est assurée par l'organisme d'assurance de la qualité mandatée par l'ASFP (point 5.6.1).

- Il effectue au moins un contrôle non annoncé par an.
- Les coûts du contrôle sont assumés par le centre de formation.

## **6.3. Révocation de la validation**

L'homologation peut être révoquée définitivement par l'ASFP en cas de violation des recommandations professionnelles de l'ASFP.

Entraîne au retrait de la reconnaissance : la non-conformité répétée et démontrée aux exigences de la norme FE-310.15f annexe 10.

# **7. Justificatif de formation**

Les utilisateurs qui ont réussi l'examen final de la formation reçoivent leur attestation de formation conformément aux exigences suivantes de l'ASFP :

## **7.1. Structure**

L'attestation de formation contient les informations suivantes à propos de l'utilisateur :

- Prénom et nom
- Date de naissance
- Photo
- Logo (point 7.4)
- Informations à propos de la formation :
  - Nom et adresse du centre de formation
  - Type de formation (opérateur, démonstrateur, formateur)
  - Catégories (facultatif - voir FE-310.15f, chiffre 5.4)

## **7.2. Délivrance**

Les attestations de formation sont délivrées par les centres de formation selon les exigences de l'ASFP.

## **7.3. Validité**

Les certificats de formation ASFP sont valables pour toutes les plateformes élévatrices (FE-310.15f chiffre 10.1.), sans limitation dans le temps.

## **7.4. Logo**

Le logo de l'ASFP et le logo du centre de formation agréé figurent sur l'attestation de formation.

# **8. Adoption**

## **8.1. Comité ASFP**

Adoption par le comité de l'ASFP le 22.08.2024.